

ANNEXE 20
Circulaire du 6 juin 1988 SJ 88 - 10 AB1/06.06.88
APPOSITION DE COCARDES SUR LES VÉHICULES DES CONSEILLERS
PRUD'HOMMES ET DES JUGES CONSULAIRES

Mon attention vient d'être appelée sur le démarchage entrepris par une société privée du Sud de la France pour vendre à des conseillers prud'hommes, avec le concours présumé du greffier en chef, une cocarde destinée à être apposée sur leurs véhicules.

Je tiens à rappeler que les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont pas autorisés à apposer sur leur véhicule de macaron ou de cocarde mentionnant leur qualité. Cette prohibition qui persiste quelle que soit la forme et la couleur du macaron ou de la cocarde concerne également les juges des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente circulaire aux présidents des tribunaux de commerce, aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, ainsi qu'aux greffiers en chef de ces juridictions.

Le Directeur des services Judiciaires
Raymond VIRICELLE